

PLU arrêté le 30 juin 2011

PLU approuvé le

Vu pour être annexé à la délibération en date du

Le Maire

7

Ville de Saint-Jacques-sur-Darnétal

Liste et plans des servitudes d'utilité publique



Plan Local d'Urbanisme – Arrêt du projet



Jun 2011



Sommaire

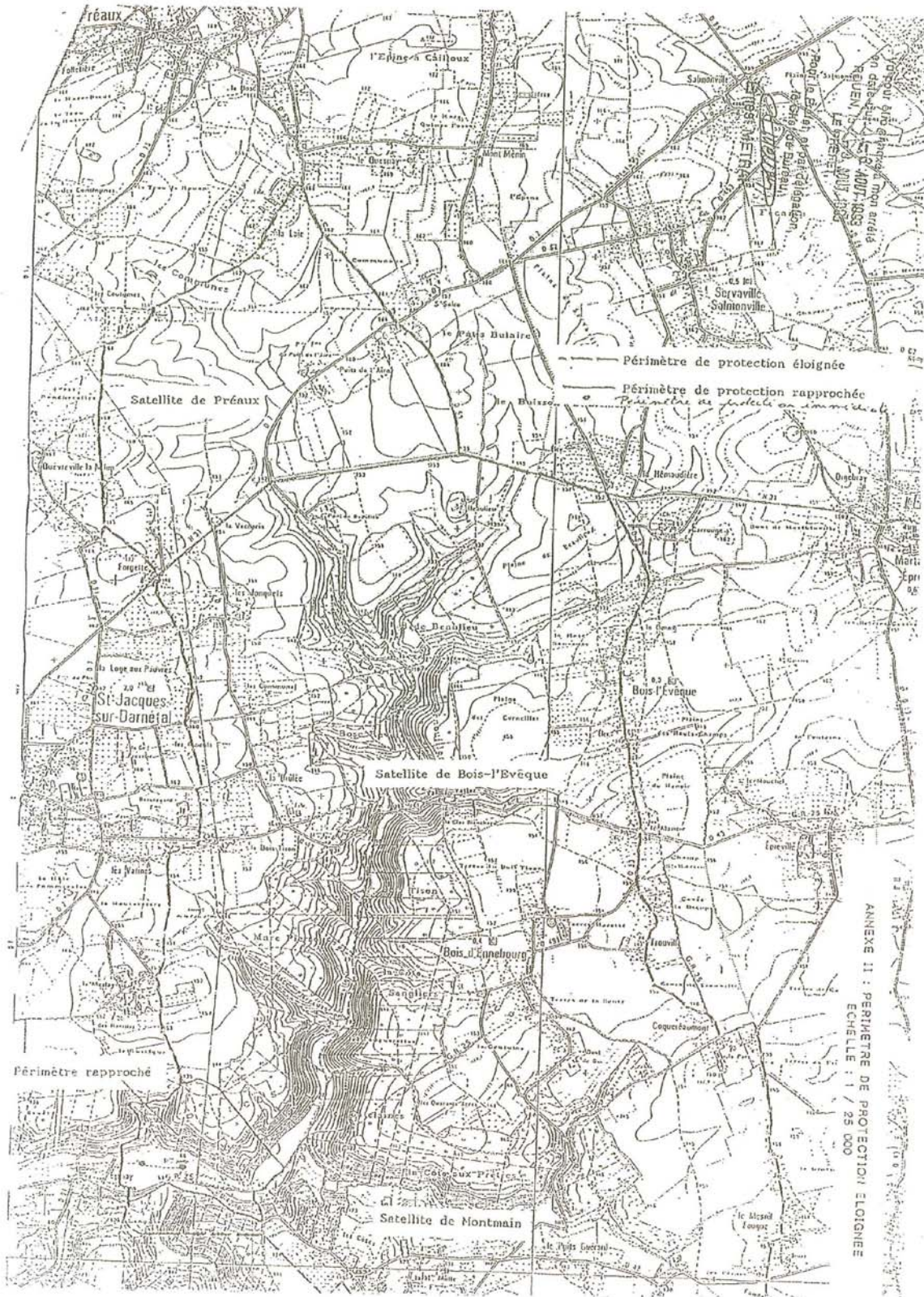
AS1 - SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE	5
Localisation	5
Données réglementaires	6
I4- SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	9
Localisation	9
Données réglementaires	10
INT1 – LES CIMETIERES	13
Localisation	13
Données réglementaires	14
PT2 - SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT	19
Données réglementaires	19
Données complémentaires	23



AS1 - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Localisation

Source : Communauté d'Agglomération Rouennaise, Fiches thématiques, 2006



I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Protection des eaux potables (article L.20 du code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989.

Circulaire du 10 décembre 1968 (Affaires sociales) J.O. du 22 décembre 1968.

II - POINTS DE PRELEVEMENTS D'EAU

Captage de Saint-Aubin-Epinay, périmètre éloigné

Puits et forage d'eau potable à Saint-Aubin-Epinay, d'indices BRGM100-2-48

III - PROCEDURES D'INSTITUTIONS

A - Procédure

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoir enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- Le périmètre de protection immédiate
- Le périmètre de protection rapprochée
- Le cas échéant, le périmètre de protection éloignée

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L. 20 du Code de la Santé Publique).

Clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation, pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte (article L. 20 du Code de la Santé Publique).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités, autres que celles prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouvertures et remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou de substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage d'animaux,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1^{er} août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) Eaux superficielles (cours d'eau, lacs et étangs, barrages réservoirs et retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a) en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée (article 41 du décret du 1^{er} août 1961 modifié)

Barrages - retenues créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités.

Suggestions proposées par le Conseil Supérieur d'Hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968) :

- acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 m, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage,
- création d'une zone de servitudes d'au moins 50 m au-delà de la bande riveraine,
- outre les mesures de protection normalement mentionnées en a), tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètres de protection immédiat et rapproché).

Interdiction :

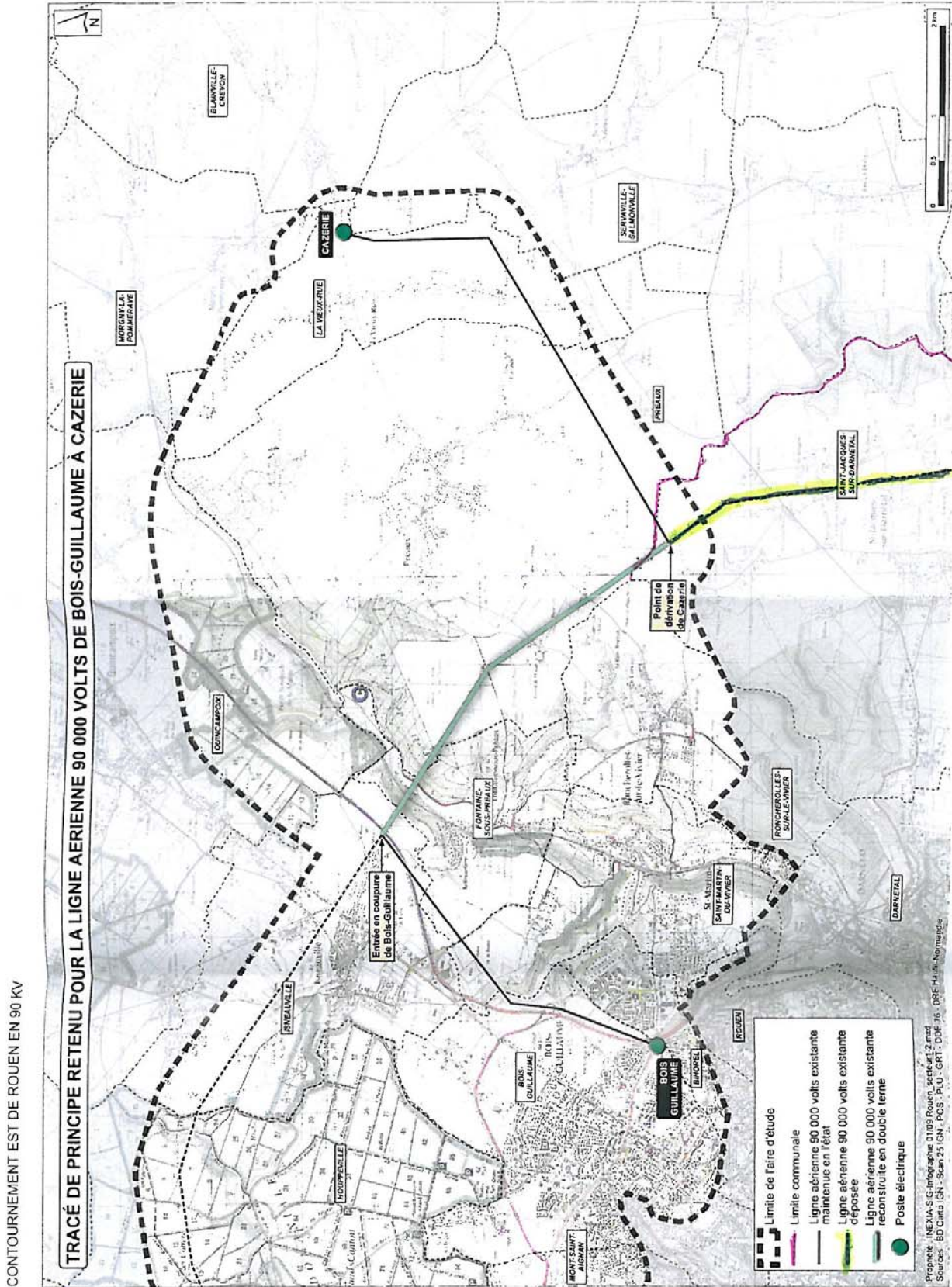
- d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,
- d'installer des stations-service ou distributeurs de carburants,
- de pratiquer le camping ou le caravaning.

Réglementation du pacage des animaux :

Préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame, etc...).

I4- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Localisation



I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 et 4 juillet 1935, les décrets du 27 septembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° L-R-J /A - 033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

II - INSTALLATIONS CONCERNEES

2 x 90 KV – Raccordement du poste de CAZERIE sur la ligne BOIS GUILLAUME MANOIR

III - PROCEDURES D'INSTITUTIONS

A - Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'étalage et d'abattages d'arbres bénéficient ;

- Aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946)
- Aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicat de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'APCA, EDF et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (SERCE).

C – Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

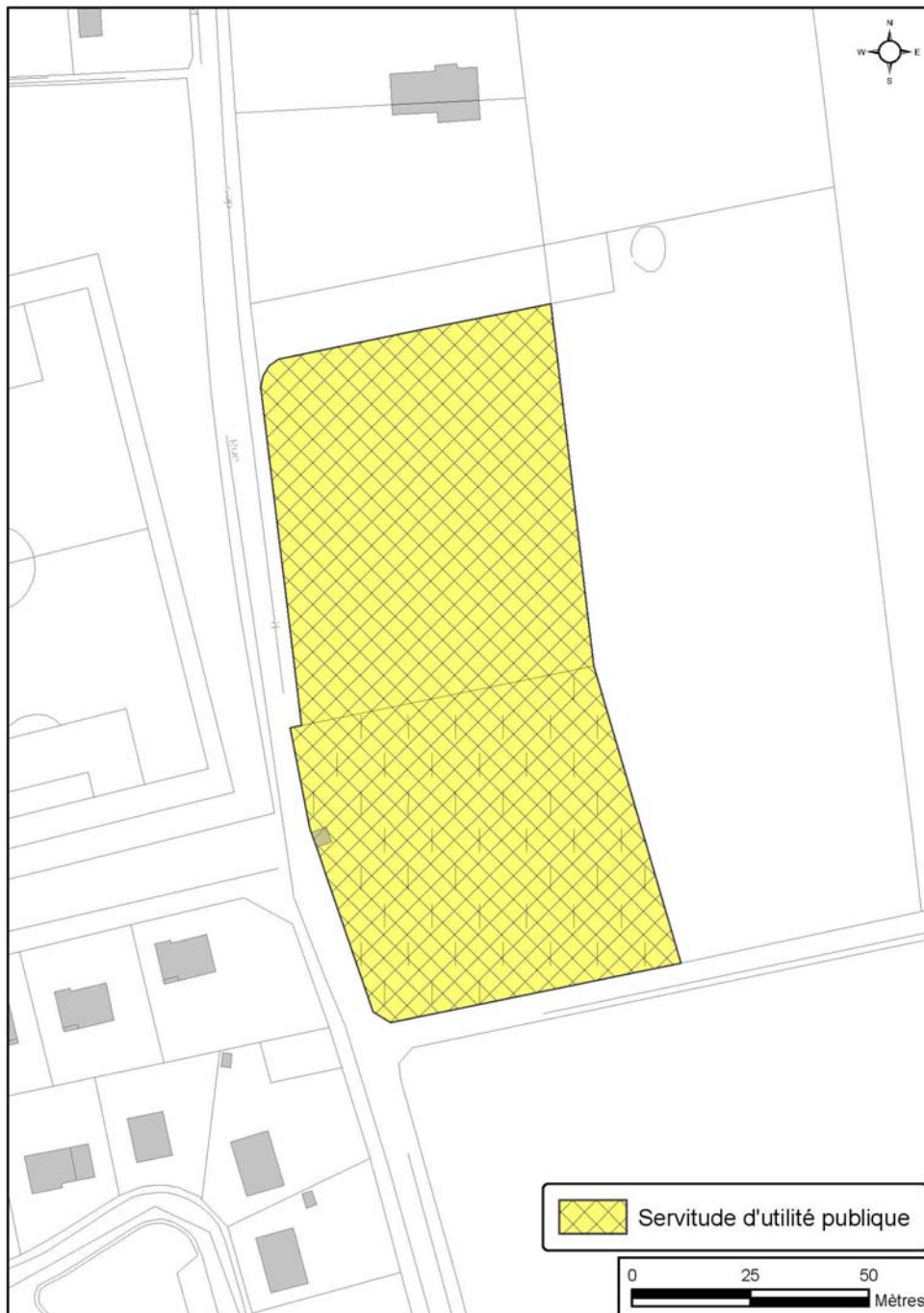
Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

INT1 – Les cimetières

Localisation



I. GENERALITES

Code général des collectivités territoriales, articles L. 2223-1, L. 2223-2, L. 2223-5, L. 2223-6, L. 2223-7, R. 2223-1 et R. 2223-7

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8

Circulaire n°75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n°78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (art.45) modifiant l'article L.362-1 du code des communes.

Décret n°86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. LOCALISATION DU CIMETIERE

Cimetière de la commune de Saint-Jacques –sur-Darnétal

III. PROCEDURE D'INSTITUTION

A) Procédure

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L.2223-1, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2.000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2.000 habitants (art. R.2223-1 du code général des collectivités territoriales). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le nombre de 2.000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt "Toret" du 23 décembre 1887, rec. p.854), c'est-à-dire par les "périmètres extérieurs des constructions groupées ou des

enclos qu'ils joignent immédiatement" (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L.2223-1 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n°78-195 du 10 mai 1978).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2° partie, § A 2° a).

B) Indemnisation

La servitude non aedificandi instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1er octobre 1971, consorts Vitrin : rec, p.574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C) Publicité

Néant.

IV. EFFETS DE LA SERVITUDE

A) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme ¹⁵ ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L.2223-5, alinéa 3, du code général des collectivités territoriales).

B) Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L.2223-5 du code général des collectivités territoriales).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des "nouveaux cimetières transférés hors des communes". Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R.421-38-19 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

SERVITUDE CONCERNANT LES PARTICULIERS

Servitude édictée par le décret du 7 mars 1808 (article 1) devenu l'article L. 361-4 du Code des communes puis l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales.

"Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes".

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés, ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Bien que de nombreux commentaires la qualifient ainsi, cette servitude n'est pas une "servitude non aedificandi". Il s'agit, en fait, d'un régime d'autorisation préalable concernant toute construction "d'habitations ou de puits" dans une zone située à moins de 100 mètres de l'enceinte du cimetière. Cette autorisation est donnée par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police en matière de police de l'hygiène et de la salubrité.

Il a donc un pouvoir d'appréciation en la matière -ce qu'il n'aurait pas s'il s'était agi d'une servitude de non aedificandi- sa décision doit être prise dans "l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique" ; elle est soumise au contrôle restreint du juge administratif sur le terrain de l'erreur manifeste d'appréciation (cf. Ass. Conseil d'Etat Société des lotissements de la plage de Pampelonne- 20 mars 1958).

A) Portée de la règle d'interdiction de construire

1. Elle ne concerne que le voisinage des cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes (C.E. Brien - 23 novembre 1934) :

- elle s'étend, bien entendu, aux cimetières existants qui n'ont pas besoin d'être transférés du fait qu'ils se trouvent déjà aux distances requises.
- elle concerne également toutes les communes, même les communes rurales dès lors que, de leur propre initiative, elles auraient transféré leur cimetière.

La règle ne s'applique pas aux cimetières intra-muros, quelle que soit l'importance de la commune.

2. Elle ne vaut que "pour l'avenir" en ce qui concerne les habitations.

C'est ce qui ressort des termes de l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales:

- alinéa 1 pour les constructions nouvelles,
- alinéa 2 pour l'agrandissement ou la restauration des habitations existantes lors du transfert du cimetière.

a) notion d'habitation : ne constitue pas une habitation un hangar exclusivement destiné à abriter des automobiles, ne comportant pas normalement la présence habituelle de l'homme (cf. Conseil d'Etat Suc 11 mai 1938). La servitude s'applique à de simples caves ou celliers dès lors que la manutention des vins qui s'y opère exige la présence habituelle d'ouvriers plus ou moins nombreux (Cour de Cassation, Ch. Crim. 27 avril 1861) ou à un hangar contigu à une maison et servant d'abri à des ouvriers (Cour de Cassation, Ch. Crim. 10 juillet 1863) "L'habitation" est tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente, de l'homme.

b) l'interdiction frappe les habitations existantes et futures situées à l'intérieur de l'agglomération à moins de 100 mètres du nouveau cimetière, lequel aurait été légalement transféré à 35 mètres de la limite de l'agglomération. Ainsi, la servitude est applicable aussi à l'intérieur d'une zone de 65 m (100 - 35) (cf. Conseil d'Etat Dusouchet - 2 juillet 1886).

c) le permis de construire ne dispense pas le particulier de solliciter l'autorisation spéciale permettant de lever l'interdiction "des 100 m".

En effet - construire étant un droit - le permis de construire ne peut être refusé que pour des motifs précis édictés par la réglementation de l'urbanisme, le maire ayant "compétence liée" en la matière. Le maire ne peut pas refuser un permis de construire pour un motif étranger au droit de la construction et de l'urbanisme.

Or, la "servitude des 100 m" fait partie d'une réglementation spécifique, ayant ses propres sanctions (contravention - voir plus bas), touchant à la police de l'hygiène publique et de la salubrité.

Ainsi, pour construire une habitation à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, un particulier doit solliciter à la fois :

- le permis de construire
- l'autorisation spéciale prévue à l'article L. 361-4 du Code des Communes -cf. époux Reclut et autres- 19 décembre 1924, Monnereau et autres - 6 février 1930).

3. L'interdiction vaut pour le passé et pour l'avenir en ce qui concerne les puits.

La rédaction de l'alinéa 3 de l'article L.361-4 du Code des communes, devenu l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales, donne à penser que le préfet a pouvoir :

- pour faire combler les puits existants (si nécessaire)
- pour faire combler - à titre de sanction et aussi dans un but d'hygiène publique - les puits creusés sans autorisation.

Dans les deux cas, il est libre d'apprécier si la mesure doit être prise ou non.

4. Bien entendu, l'interdiction n'est pas absolue, le maire pouvant ou non accorder l'autorisation de construire une habitation ou de creuser un puits.

B) Sanction de l'inobservation de la règle

Le maire peut dresser procès-verbal de contravention. L'article R.26-15° du code pénal punit d'une amende ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative.

La démolition des ouvrages construits sans autorisation peut être ordonnée sur simple réquisition du ministère public représentant naturel et légal de la salubrité publique. La démolition n'est pas une peine mais la réparation du dommage causé à la salubrité publique (Cour Cassation Crim. 23 février 1867). Le délai de prescription est d'un an à compter de l'achèvement de la construction (Cour Cassation Crim. 10 juillet 1863).

Les contrevenants ne peuvent se prévaloir que leur maison serait à moins de 35 mètres d'un cimetière transféré (cf. C.E. époux Reclut, et Monnereau précités, William Leroux - 13 février 1925)

C) Indemnisation de la servitude

L'assujettissement d'une propriété à la servitude de 100 mètres ne donne lieu à aucune indemnité.

Les servitudes légales d'utilité publique ne donnent pas droit par elles-mêmes, et en l'absence d'une disposition formelle, à une indemnité (Cour de Cassation, Ch. Req. 8 mai 1876 Baraduc).

PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant La protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état

Données réglementaires

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Articles L. 54 à L. 56 du Code des Postes et T,I, communications. Articles R. 21 à R. 26, et R. 39 du Code des Postes et Télécommunications.

II - CENTRE CONCERNE

Station de BOIS D'ENNEBOURG
Faisceau hertzien BOIS D'ENNEBOURG LE MANOIR
Faisceau hertzien Buchy – Mesnil-Esnard

III - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du Ministre chargé de l'Equipement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête à l'Agence Nationale des Fréquence.

L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture et de la foret est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

Distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), pour les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 3600 autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

Distance maximale de 2000m (à partir des limites du centre) pour les autres centres.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - Indemnisation

Possible Si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - Publicité

Publication des décrets au Journal officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° la Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration, dans toutes les zones et le secteur de dégagement, de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression.

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives


Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité, aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires de dégagement, ainsi que dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. Ces limites sont indiquées par des altitudes apparaissant sur les plans joints, d'une part pour les obstacles non métalliques, d'autre part pour les obstacles métalliques : altitudes des centres et courbes circulaires d'égale altitude. En un point d'une telle courbe, la hauteur autorisée pour un obstacle s'obtient en déduisant de l'altitude lue l'altitude du sol au point considéré.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R. 23 du Code des Postes et T, I, communications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui exploite ou contrôle le centre.



Droit pour les propriétaires, dont les immeubles, soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la vente de ces immeubles aménagés.

Synthèse des résultats de mesure et conclusions

Société : Bureau Veritas 3 février 2009
 Intervenant : K. LAKHAL N° d'ordre : 1

Lieu de mesure

275, Rue Verte
 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL
 Longitude : 1° 12' 52" E Latitude : 49° 26' 21" N

CAS 1 - Analyse rapide

Champ électrique E	0,1 MHz - 3000 MHz	0,9 V/m
Champ magnétique H	MHz - MHz	

CAS 2 / CAS 3 - Analyse par bande de fréquences / Analyse détaillée

Champ électrique moyen total	1,2 V/m
Champ magnétique moyen total	3,2 mA/m

			Maximum
Densité de courant induit et effets de stimulation électrique pour : f < 10MHz	E	0,06%	0,06%
	H	0,00%	
Effet thermique pour : f > 100kHz	E	0,08%	0,08%
	H	0,08%	

Résultats

Le champ électrique moyen total est **23,3** fois **inférieur** au niveau de référence le plus faible.
 La valeur limite est respectée : **OUI**

Avertissement : Les équipements dont le rayonnement électromagnétique est "contrôlé" et "non permanent" (ex : four à micro ondes, etc...) doivent être éteints pendant la phase des mesures. Néanmoins si ce type d'équipement fait l'objet d'une demande de mesures, cela doit être signifié dans le cadre de "Descriptif général et conditions particulières de la mesure".

Observations

Société :	Bureau Veritas	Numéro d'ordre :	1
Intervenant :	K. LAKHAL		3 février 2009
Adresse :	Rue Verte 76160 SAINT JACQUES SUR DA	Face au n°275, rue Verte	
Longitude :	1° 12' 52" E	Latitude :	49° 26' 21" N

Observations et compléments concernant les conditions de mesures



Description du site de mesure

IMPORTANT

Toutes les cellules à fond jaune sont des champs obligatoires, celles à fond blanc sont facultatives.

Généralités

Numéro d'ordre :	1		
Références :	/IDF/BUREAUVERITAS/février/2009/N°1 973 379/1/1		
Protocole de mesure :	ANFR DR15 V2.1		
Société :	Bureau Veritas		
Intervenant(s) :	K. LAKHAL		
Date :	3 février 2009	Heure de début :	13H30
		Heure de fin :	17H00

Adresse du lieu de mesure

Numéro :	275
Rue :	Rue Verte
Autre voie (préciser) :	
Code postal :	76160
Ville :	SAINTE JACQUES SUR DARNETAL
Longitude :	1 ° 12 ' 52 " E
Coordonnées GPS : (en WGS 84)	Latitude : 49 ° 26 ' 21 " N
Complément d'adresse du lieu où est réalisée la mesure à l'analyseur de spectre :	Face au n°275, rue Verte

Type d'environnement

Rue/Route/Parking/Cour ▼

Description du site de mesure

Particularités

Descriptif général et conditions particulières :

La mission consiste en des mesures de champs électromagnétiques à des emplacements susceptibles d'être occupés par des personnes dans l'environnement du site de téléphonie mobile implanté sur le château d'eau situé rue Verte à Saint Jacques Sur Darnétal. Aux points précisés page suivante, nous avons effectué le parcours de zone à l'aide du mesureur large bande. Au point où le champ électrique est maximal, nous avons réalisé une analyse spectrale. Ce point correspond au point n° 5. (voir photo)
Demandeur : Mairie de Saint Jacques Sur Darnétal

Proximité de lieux publics

	Distance / au site de mesure (en m)
<input checked="" type="checkbox"/> Rue ou place publique	0
<input type="checkbox"/> Parc de jeu	
<input checked="" type="checkbox"/> Ecole	300
<input type="checkbox"/> Hôpital / établissement paramédical	
<input type="checkbox"/> Maison de retraite	

Densité de population (extrapolation pour le GSM)

Petite agglomération ou zone rurale (< 100 000 habitants) ▼

Extrapolation du nombre de TRX GSM	
Bande	Nombre de TRX
900MHz	3
1800MHz	3

Extrapolation UMTS	
Bande	Facteur
UMTS	10%

Le Triangle d'Or dans Paris 8ème est délimité par les Champs Elysées et les avenues Montaigne et Georges V

Agglomération : ensemble de villes, de faubourgs, de banlieues

Conditions météorologiques

Sec ▼

Pendant les mesures (hors équipe de mesure), les personnes suivantes étaient présentes :

	Nom ou société
Représentant des autorités	
Représentant des comités de soutien	
Huissier	
Personne privée	Mme Danielle PIGNAT (Maire de la ville)
Opérateurs	
Laboratoire	

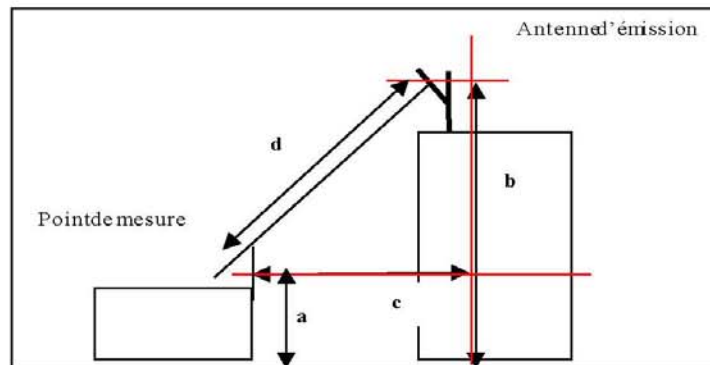
Description du site de mesure

Emetteur(s) visible(s) situés à proximité du site de mesure

Distance	TV / Radio	GSM ou UMTS	PMR	Autres
< 50 m				
50 m - 100 m				
100 m - 200 m				
200 m - 1000 m		x		
1 km - 10 km				

Autres (préciser)	
-------------------	--

Paramètres



Fréquence de l'émetteur		Type d'émission (*)	Distance (m)			
Fréquence min (MHz)	Fréquence max (MHz)		a	b	c	d
925	2200	GSM/UMTS OUTDOOR	1	31	229	236

(*) : FM pour radiodiffusion de bande FM
 TV pour télévision
 GSM / UMTS pour les émetteurs à la norme GSM - TETRA - UMTS
 AUTRES pour tous autres types d'émetteurs

Description des systèmes de mesure utilisés

Société : Bureau Veritas Numéro d'ordre : 1
 Intervenant : K. LAKHAL 3 février 2009

Adresse : Rue Verte Face au n°275, rue Verte
 76160 SAINT JACQUES SUR DA

Longitude : 1° 12' 52" E Latitude : 49° 26' 21" N

Limitations fréquentielles du matériel utilisé

Limite fréquentielle inférieure :

100

 kHz
 Limite fréquentielle supérieure :

3

 GHz

Equipements de mesure

Fabricant	Libellé	Type	N° de série	Date vérification
NARDA	Mesureur / champ et sonde E 3GHz	EMR 300 type 18	AT-0028 M_0079	17/03/08
Anritsu	Analyseur de spectre	MS2711B	302038	18/08/08
ANTENNESSA	Valise chaine 2	cablage interne	-	28/03/08
ANTENNESSA	Cables triaxe	cables ferrités	CA25-04-01	28/03/08
Anritsu	Analyseur de spectre	MT8220	517018	08/09/08

Antennes

Fabricant	Libellé	Type	N° de série	Date vérification
Schwarzbeck	Boucle magnétique	HMDA 1545	129	17/03/08
ANTENNESSA	Sonde	Triaxe	TAS32-04-02	27/03/08

ATTENTION : Une copie des certificats de vérification des matériels doit être joint au compte rendu de mesure.

CAS 1 : utilisation de la sonde isotrope

Société : Bureau Veritas Numéro d'ordre : 1
 Intervenant : K. LAKHAL 3 février 2009
 Adresse : Rue Verte Face au n°275, rue Verte
 76160 SAINT JACQUES SUR DA
 Longitude : 1° 12' 52" E Latitude : 49° 26' 21" N

Mesures du champ électrique ou du champ magnétique avec la sonde

Champ électrique E

Fabricant (sonde)	Type	Temps d'intégration (ms)	Fréquence (MHz)		Incertitude (%) à 95%
			départ	arrivée	
NARDA	EMR 300	307	0,1	3000	30,1

Mesure moyenne (V/m)	
Point de mesure haut	0,94
Point de mesure central	1,03
Point de mesure bas	0,51
Niveau inférieur à la sensibilité de la sonde	<input type="checkbox"/>

Moyenne (V/m)	
0,86	
Sensibilité de la sonde	0,20 V/m

Champ magnétique H

Fabricant	Type	Temps d'intégration (ms)	Fréquence (MHz)		Incertitude (%) à 95%
			départ	arrivée	

Mesure moyenne (mA/m)	
Point de mesure haut	
Point de mesure central	
Point de mesure bas	

Moyenne (mA/m)	

Mesures complémentaires avec la sonde

Lieux de la mesure	E	H
	Valeur Moyenne (V/m)	Valeur Moyenne (mA/m)
Point N°1 : Rue Verte, pied du château d'eau	NS	
Point N°2 : Face au n°112	0,49	
Point N°3 : Face au n°168	0,25	
Point N°4 : Face au n°204	0,29	
Point N°5 : Face au n°275	1,03	
Point N°6 : Face au n°301	0,71	
Point N°7 : Rue des Vatines, face au n°77	0,59	
Point N°8 : Ecole Jules Ferry, cour, centre	NS	
Point N°9 : Ecole Jules Ferry, face à la cantine	NS	
Point N°10 : Rue du Général De Gaulle, face à l'école	0,56	
Point N°11 : Parking du magasin "Utile"	NS	
Point N°12 : Parking de la zone de commerces, face à la Poste	NS	
Point N°13 : Face à la pharmacie Richard	0,68	
Point N°14 : Intersection entre la rue du Général De Gaulle et la rue du	0,67	
Point N°15 : Intersection entre la rue du Général De Gaulle et la rue de	0,64	
Point N°16 : Rue des Aubépines, face au n°6	0,41	
Point N°17 : Rue des Canadiens, face au n°371	0,35	
Point N°18 : Rue des Pommerais, face au n°630	0,45	

CAS 2 : Bilan des passages au CAS 3

Société :	Bureau Veritas	Numéro d'ordre :	1
Intervenant :	K LARHAL	3 février 2009	
Adresse :	Rue Verte 76160 SAINT JACQUES SUR DA	Face au n°275, rue Verte	
Longitude :	1° 12' 52" E	Latitude :	49° 26' 21" N

Services	HF	PMR	FM	PMR Balises	TV	GSM 900	Radars DAB	GSM 1800	DECT	UMTS	Radars BLR - FH
Niveau (V/m)	0,04	0,03	0,01	0,01	0,02	Sans Objet	0,01	Sans Objet	0,005	Sans Objet	0,03
CAS3	NON OUI										

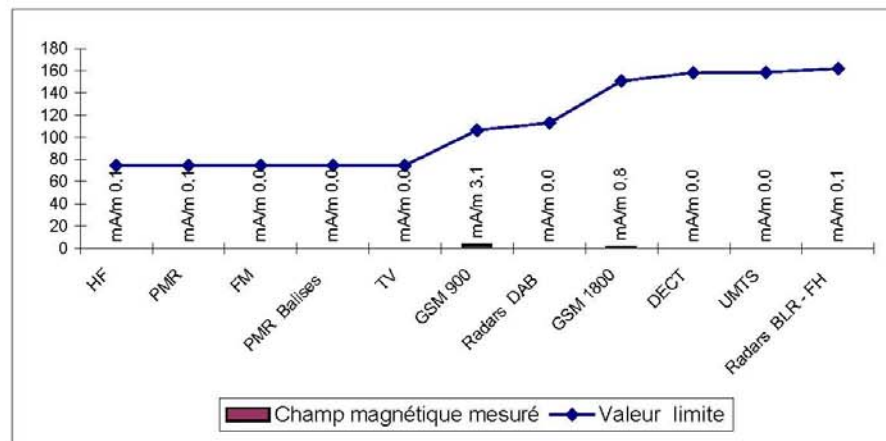
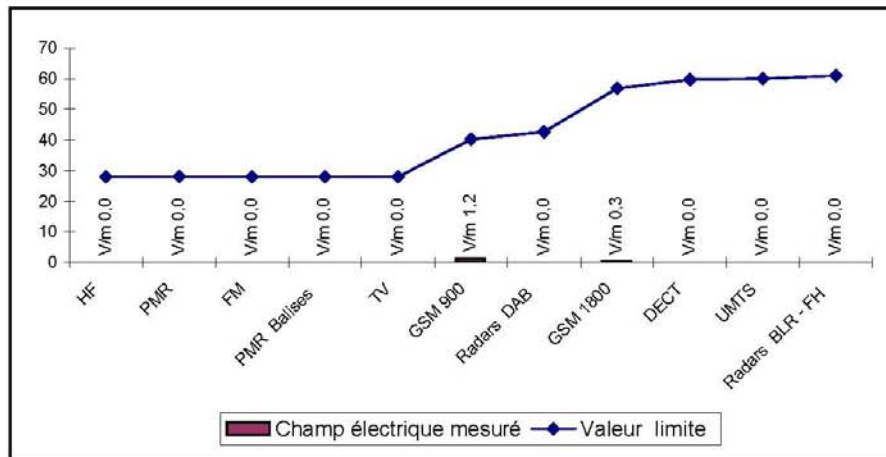
Synthèse des données issues des CAS 2 et CAS 3

Société :	Bureau Veritas	Numéro d'ordre :	1
Intervenant :	K LAKHAL		3 février 2009
Adresse :	Rue Verte 76160 SAINT JACQUES SUR DAR	Face au n°275, rue Verte	
Longitude :	1° 12' 52" E	Latitude :	49° 26' 21" N

Fréquence	Mesure	Type de champ	Facteur d'interpolation	Champ E				Champ H			
				Eeff		Eg eff		Heff		Hg eff	
				Valeur efficace	Seal de référence man	Condition 1	Condition 3	Valeur efficace	Seal de référence man.	Condition 2	Condition 4
MHz	dB(µV/m)	CL/CE/CM	Nbr	V/m	V/m	Facteur	Facteur	mA/m	mA/m	Facteur	Facteur
0,16	91,2	CL	1,0	0,04	87,0	4,20E-04	0,00E+00	0,10	4562,5	1,94E-05	0,00E+00
0,18	85,7	CL	1,0	0,02	87,0	2,20E-04	0,00E+00	0,05	4055,6	1,02E-05	0,00E+00
40,5	85,4	CL	1,0	0,02	28,0		4,00E-07	0,05	73,0		5,00E-07
41,6	85,2	CL	1,0	0,02	28,0		4,00E-07	0,05	73,0		4,00E-07
50	77,3	CL	1,0	0,01	28,0		1,00E-07	0,02	73,0		1,00E-07
96,4	78,8	CL	1,0	0,01	28,0		1,00E-07	0,02	73,0		1,00E-07
100,1	80,0	CL	1,0	0,01	28,0		1,00E-07	0,03	73,0		1,00E-07
108,5	79,3	CL	1,0	0,01	28,0		1,00E-07	0,02	73,0		1,00E-07
109,3	79,2	CL	1,0	0,01	28,0		1,00E-07	0,02	73,0		1,00E-07
487,2	83,0	CL	1,0	0,01	30,3		2,00E-07	0,04	81,7		2,00E-07
934,2	116,5	CL	3,0	1,159	42,0		7,60E-04	3,07	113,1		7,39E-04
1700,3	76,1	CL	1,0	0,006	56,7		0,00E+00	0,02	152,6		0,00E+00
1703,8	76,4	CL	1,0	0,007	56,8		0,00E+00	0,02	152,7		0,00E+00
1865,6	88,5	CL	3,0	0,046	59,4		6,00E-07	0,12	159,8		6,00E-07
1871,4	105,2	CL	3,0	0,31	59,5		2,79E-05	0,83	160,1		2,71E-05
1885,9	71,0	CL	1,0	0,004	59,7		0,00E+00	0,01	160,7		0,00E+00
1898	70,8	CL	1,0	0,003	59,9		0,00E+00	0,01	161,2		0,00E+00
2112,8	56,1	CL	10,0	0,002	61,0		0,00E+00	0,01	160,0		0,00E+00
2157,2	51,6	CL	10,0	0,001	61,0		0,00E+00	0,00	160,0		0,00E+00
2768,4	86,6	CL	1,0	0,02	61,0		1,00E-07	0,06	160,0		1,00E-07
2830,5	86,8	CL	1,0	0,02	61,0		1,00E-07	0,06	160,0		1,00E-07

Graphiques des niveaux de champ par service

Société :	Bureau Veritas	Numéro d'ordre :	1
Intervenant :	K. LAKHAL		3 février 2009
Adresse :	Rue Verte 76160 SAINT JACQUES SUR DA	Face au n°275, rue Verte	
Longitude :	1° 12' 52" E	Latitude :	49° 26' 21" N



Incertitudes de mesures

Société : Bureau Veritas Numéro d'ordre : 1
 Intervenant : K. LAKHAL 3 février 2009
 Adresse : Rue Verte Face au n°275, rue Verte
 76160 SAINT JACQUES SUR DA
 Longitude : 1° 12' 52" E Latitude : 49° 26' 21" N

Incertitudes des mesures du CAS 1

Source d'erreur	Valeur d'incertitude (%)	Distribution de probabilité	Diviseur	C _i	Incertitude standard (%)
Appareillage de mesure					
Isotropie	8	Rectangulaire (K=√3)	1,73	1	4,62%
Linéarité	3	Normale (K=2)	2	1	1,50%
Platitude en fréquence	20	Normale (K=2)	2	1	10,00%
Température	12,2	Normale (K=2)	2	1	6,10%
Étalonnage	20	Normale (K=2)	2	1	10,00%
Dérive entre 2 étalonnages	2	Rectangulaire (K=√3)	1,73	1	1,16%
Incertitude standard combinée	16,19%	$u_c = \sqrt{\sum c_i^2 u_i^2}$			
Incertitude étendue (intervalle de confiance de 95%)	31,74%	Normale	 		$u_e = 1,96 u_c$

Incertitudes des mesures du CAS 2 chaîne 2 avec Triaxe TAS32-04-02

Source d'erreur	Valeur d'incertitude (%)	Distribution de probabilité	Diviseur	C _i	Incertitude standard (%)
Appareillage de mesure					
Antenne					
étalonnage FA	12,2	Normale (K=2)	2	1	6,1%
Isotropie	25,9	Rectangulaire (K=√3)	1,73	1	15,0%
dérive entre 2 étalonnages	5	Rectangulaire (K=√3)	1,73	1	2,9%
linéarité : étalonnage	19,9	Normale (K=2)	2	1	10,0%
linéarité	1,5	Normale (K=2)	2	1	0,8%
câbles					
dérive entre 2 étalonnages	5,9	Rectangulaire (K=√3)	1,73	1	3,4%
étalonnage	1,1	Normale (K=2)	2	1	0,6%
Cablage interne valise					
dérive entre 2 étalonnages	5,9	Rectangulaire (K=√3)	1,73	1	3,4%
étalonnage	1,1	Normale (K=2)	2	1	0,6%
Analyseur de spectre					
étalonnage linéarité	2,4	Normale (K=2)	2	1	1,2%
linéarité d'écran	10,7	Normale (K=2)	2	1	5,4%
étalonnage gain FI affaiblisseur d'entrée	8,3	Normale (K=2)	2		4,2%
gain FI affaiblisseur d'entrée	2,3	Normale (K=2)	2	1	1,2%
étalonnage réponse en fréquence	0,5	Normale (K=2)	2	1	0,3%
réponse en fréquence	6	Normale (K=2)	2	1	3,0%
étalonnage fréquences	0,4	Normale (K=2)	2	1	0,2%
fréquences centrales	0,2	Normale (K=2)	2	1	0,1%
dérive entre 2 étalonnages	25	Rectangulaire (K=√3)	1,73	1	14,5%
Température	0	Normale (K=2)	2	1	0,0%
Incertitude standard combinée	25,7%	$u_c = \sqrt{\sum c_i^2 u_i^2}$			
Incertitude étendue (intervalle de confiance de 95%)	50,3%	Normale	 		$u_e = 1,96 u_c$

Incertitudes de mesures

Incertitudes des mesures du CAS 3 chaine 2 avec Triaxe TAS32-04-02

Source d'erreur	Valeur d'incertitude (%)	Distribution de probabilité	Diviseur	C_i	Incertitude standard (%)
Appareillage de mesure					
Antenne					
étalonnage FA	12,2	Normale (K=2)	2	1	6,1%
Isotropie	25,9	Rectangulaire (K=√3)	1,73	1	15,0%
dérive entre 2 étalonnages	5	Rectangulaire (K=√3)	1,73	1	2,9%
linéarité : étalonnage	19,9	Normale (K=2)	2	1	10,0%
linéarité	1,5	Normale (K=2)	2	1	0,8%
câbles					
dérive entre 2 étalonnages	5,9	Rectangulaire (K=√3)	1,73	1	3,4%
étalonnage	1,1	Normale (K=2)	2	1	0,6%
Cablage interne valise					
dérive entre 2 étalonnages	5,9	Rectangulaire (K=√3)	1,73	1	3,4%
étalonnage	1,1	Normale (K=2)	2	1	0,6%
Analyseur de spectre					
étalonnage linéarité	2,4	Normale (K=2)	2	1	1,2%
linéarité d'écran	10,7	Normale (K=2)	2	1	5,4%
étalonnage gain FI affaiblisseur d'entrée	8,3	Normale (K=2)	2		4,2%
gain FI affaiblisseur d'entrée	2,3	Normale (K=2)	2	1	1,2%
étalonnage réponse en fréquence	0,5	Normale (K=2)	2	1	0,3%
réponse en fréquence	6	Normale (K=2)	2	1	3,0%
étalonnage fréquences	0,4	Normale (K=2)	2	1	0,2%
fréquences centrales	0,2	Normale (K=2)	2	1	0,1%
dérive entre 2 étalonnages	25	Rectangulaire (K=√3)	1,73	1	14,5%
Température	0	Normale (K=2)	2	1	0,0%
Incertitude standard combinée	25,7%	$u_c = \sqrt{\sum_i c_i^2 u_i^2}$			
Incertitude étendue (intervalle de confiance de 95%)	50,3%	Normale	 		$u_e = 1,96 u_c$

Note 1 : Pour tenir compte des variations spatiales on ajoutera une incertitude due au Rayleigh.

Incertitude étendue totale : 96% pour 1 point ; 74,6% pour 3 points.

Note 2 : Cette incertitude de Rayleigh est nulle lorsque les contributeurs principaux sont mesurés dans le lobe principal d'émission.

Rapport VERITAS n°2

BUREAU VERITAS
5, Bd Marcel POURTOUT
92563 RUEIL MALMAISON CEDEX

Téléphone : 01 47 52 49 70
Télécopie : 01 47 52 49 80



**MAIRIE DE SAINT JACQUES SUR
DARNETAL**
20, rue de Verdun
76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL

A l'attention de **Mme Danielle PIGNAT**

Réf. client : CB623/2009
Rapport N°: 1 973 379/1/1
Rapport établi par : K. LAKHAL, le 04 février 2009
Fonction et Signature : Ingénieur Spécialiste

<p style="text-align: center;">RAPPORT D'ESSAI</p> <p style="text-align: center;">MESURE DE CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES</p> <p style="text-align: center;">Intervention du 03 février 2009</p> <p style="text-align: center;">Lieu d'intervention :</p> <p style="text-align: center;">Environnement du château d'eau</p> <p style="text-align: center;">Rue Verte</p> <p style="text-align: center;">76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL</p>
--

**Objet : Mission de vérification des niveaux de champs électromagnétiques
réalisée conformément au protocole de mesure ANFR / DR-15 V2.1**

Personne rencontrée : Mme Danielle PIGNAT (Maire de Saint Jacques Sur Darnétal)

Ce rapport comporte 32 pages dont 1 page de garde

Accréditation Cofrac n° 1-1561 et n° 1-1564, laboratoire. Liste des laboratoires accrédités et portée disponible sur www.cofrac.fr

Les éventuelles mesures effectuées en dehors de la portée d'accréditation sont repérées par le symbole *.

Bureau Veritas - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
17 bis Place des Reflets - La Défense 2 - 92400 COURBEVOIE - RCS Nanterre B 775 690 621

RAPREM 01 - V1.5

Copyright Bureau Veritas 03/2008



SOMMAIRE

	Pages
<u>FICHE DE SYNTHESE</u>	3
<u>1. OBJECTIFS ET LIMITATIONS DE LA MESURE</u>	10
<u>2. TEXTES DE REFERENCE</u>	10
<u>3. CONDITIONS D'EXECUTION DES MESURES</u>	10
<u>4. RESULTATS</u>	10
ANNEXE 1 : CERTIFICATS D'ETALONNAGE DES APPAREILS DE MESURE	11
ANNEXE 2 : RAPPORT D'INTERVENTION SELON PROTOCOLE ANFR	20



FICHE DE SYNTHÈSE DES MESURES DU CHAMP ELECTROMAGNETIQUE

Cette fiche synthétique reprend l'essentiel des conclusions et des valeurs mesurées in-situ, objet du rapport complet référencé ci-dessous.

Fiche de synthèse rattachée au rapport complet N° 1 973 379/1/1

Lieu de mesure : Environnement du château d'eau - Rue Verte - 76160 SAINT JACQUES SUR DARNÉTAL

Date des mesures : le 03 février 2009

1 LES TEXTES DE REFERENCE

Le décret du 3 mai 2002, définit réglementairement les valeurs limites d'exposition pour le public par transposition de la recommandation du conseil de l'Union Européenne 1999/519/CE du 12/07/99.

Les valeurs limites d'exposition autorisées sont **50 fois** plus faibles que les niveaux capables de provoquer un échauffement significatif des tissus. Ainsi, il existe un important facteur de sécurité, l'exposition doit donc être limitée à **0,08 W/kg** pour le public, cette valeur est appelée la « **restriction de base** ».

Sur site, il est plus facile de mesurer le champ électrique ou le champ magnétique, qui sont des valeurs dérivées des restrictions de base, on parle alors de « **niveaux de référence** ».

Niveaux de référence à respecter d'après le décret du 3 mai 2002 :

Fréquence (MHz)	Champ électrique E(V/m)	Champ magnétique H(A/m)	Densité de puissance (W/m ²)
0,1	87	5	
1	87	0,73	
10	28	0,073	
100	28	0,073	2
900	41	0,1	4,5
1800	58	0,15	9
> 2000	61	0,16	10

Tableau 1 : Niveaux de référence

2 LES MESURES EFFECTUEES

Les mesures sont effectuées conformément au **protocole de mesure de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR)**, version 2.1, intitulée « Protocole de mesure in situ visant à vérifier pour les stations émettrices fixes, le respect des limitations, en terme de niveaux de référence, de l'exposition du public aux champs électromagnétiques prévues par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 ».

Le présent protocole de mesure est destiné aux rayonnements électromagnétiques de toutes les stations émettrices fixes (voir détail des bandes de fréquence)

Pour ce qui concerne les émetteurs de téléphonie mobile (GSM et UMTS), l'influence de la fluctuation du champ rayonné liée au trafic, est prise en compte par ce protocole qui permet de fournir des **résultats de mesure correspondant à des conditions de trafic maximum**.



Tout d'abord, la mesure consiste à déterminer à l'aide d'une **sonde isotropique**, le point où le champ électrique est maximum en considérant les zones définies par :


1. La topologie des émetteurs identifiés,
2. L'expression de la demande des personnes concernées.

Ensuite, une analyse détaillée à l'aide d'un **analyseur de spectre** est réalisée au point précédemment identifié, afin de connaître la part que représente la téléphonie mobile dans le champ ambiant total.

3 RELEVES

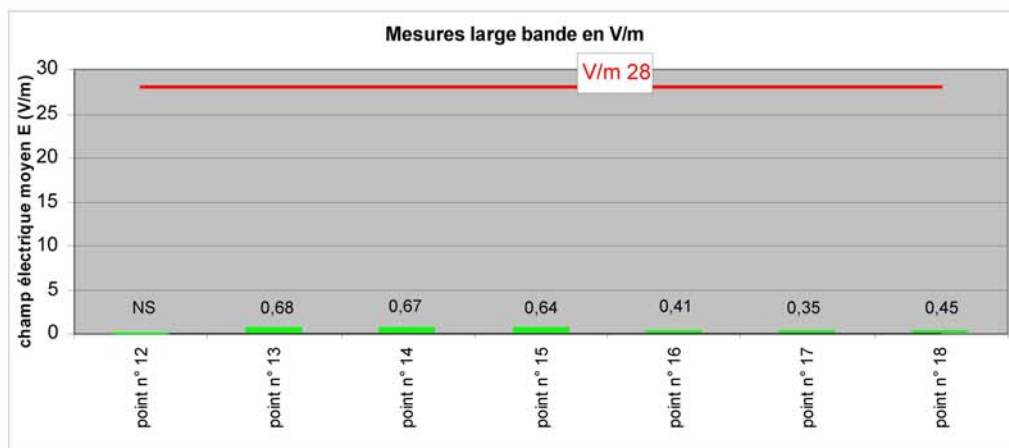
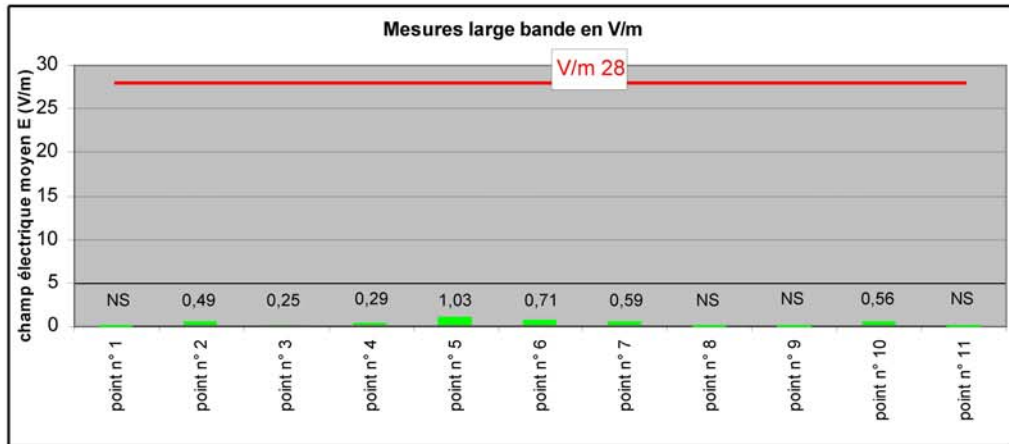
3.1 Mesures large bande sur toute la bande de fréquence (100 kHz-3 GHz) *:

La **sonde isotropique** utilisée a une sensibilité de 0,2V/m : lorsque le champ a un niveau inférieur à cette sensibilité, les valeurs sont non significative (NS).

 **28 V/m** : limite la plus sévère dans le spectre mesuré:

Lieux de la mesure	Valeur Moyenne champ E (V/m)	% de la valeur limite (28V/m)
Point N°1 : Rue Verte, pied du château d'eau	NS	-
Point N°2 : Face au n°112	0,49	1,8%
Point N°3 : Face au n°168	0,25	0,9%
Point N°4 : Face au n°204	0,29	1,0%
Point N°5 : Face au n°275	1,03	3,7%
Point N°6 : Face au n°301	0,71	2,5%
Point N°7 : Rue des Vatines, face au n°77	0,59	2,1%
Point N°8 : Ecole Jules Ferry, cour, centre	NS	-
Point N°9 : Ecole Jules Ferry, face à la cantine	NS	-
Point N°10 : Rue du Général De Gaulle, face à l'école	0,56	2,0%
Point N°11 : Parking du magasin "Utile"	NS	-
Point N°12 : Parking de la zone de commerces, face à la Poste	NS	-
Point N°13 : Face à la pharmacie Richard	0,68	2,4%
Point N°14 : Intersection entre la rue du Général De Gaulle et la rue du Poirier	0,67	2,4%
Point N°15 : Intersection entre la rue du Général De Gaulle et la rue des Canadiens	0,64	2,3%
Point N°16 : Rue des Aubépines, face au n°6	0,41	1,5%
Point N°17 : Rue des Canadiens, face au n°371	0,35	1,3%
Point N°18 : Rue des Pommeraies, face au n°630	0,45	1,6%

* : cet astérisque atteste que les mesures correspondantes entrent dans le domaine de compétence pour lequel le laboratoire est accrédité.

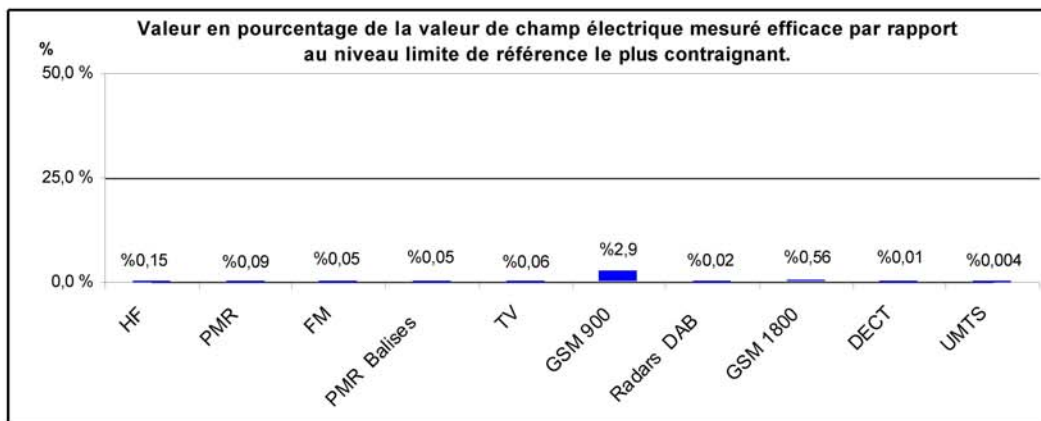




3.2. Analyse spectrale détaillée

- Analyse au point n° 5 correspondant au point de champ maximal :

Fréquence	Facteur d'extrapolation	Valeur efficace E mesurée	Valeur efficace E mesurée extrapolée	Opérateur de téléphonie mobile
MHz	-	V/m	V/m	
0,16	1,00	0,0365	0,0365	
0,18	1,00	0,0192	0,0192	
40,5	1,00	0,0185	0,0185	
41,6	1,00	0,0182	0,0182	
50,0	1,00	0,0073	0,0073	
96,4	1,00	0,0087	0,0087	
100,1	1,00	0,0100	0,0100	
108,5	1,00	0,0093	0,0093	
109,3	1,00	0,0091	0,0091	
487,2	1,00	0,0142	0,0142	
934,2	3,00	0,6691	1,1588	Bouygues Telecom
1700,3	1,00	0,0064	0,0064	
1703,8	1,00	0,0066	0,0066	
1865,6	3,00	0,0267	0,0462	Bouygues Telecom
1871,4	3,00	0,1812	0,3139	Bouygues Telecom
1885,9	1,00	0,0036	0,0036	
1898,0	1,00	0,0034	0,0034	
2112,8	10,00	0,0006	0,0020	SFR
2157,2	10,00	0,0004	0,0012	Orange France
2768,4	1,00	0,0213	0,0213	
2830,5	1,00	0,0218	0,0218	



Bande de fréquences	Champ électrique (V/m)	Niveau de référence minimum (décret 2002-775)
Services HF (100 KHz à 30 MHz)	0,04	28 V/m
PMR (30 MHz à 87,5 MHz)	0,03	28 V/m
FM (87,5 à 108 MHz)	0,01	28 V/m
PMR-BALISES (108 à 862 MHz - hors TV)	0,01	28 V/m
TV (47 à 68 MHz – 174 à 223 MHz – 470 à 830 MHz)	0,02	28 V/m
Réseau de Téléphonie mobile GSM900 (925 à 960 MHz) tous les opérateurs confondus à trafic maximum	1,16	41 V/m
RADARS – DAB (960 à 1710 MHz)	0,01	42,6 V/m
Réseau de téléphonie mobile GSM1800 (1805 à 1880 MHz) tous les opérateurs confondus à trafic maximum	0,32	58 V/m
UMTS (1900 à 2200 MHz) tous les opérateurs confondus à trafic maximum	0,002	60 V/m
RADARS – BLR – FH (2200 à 3000 MHz)	0,03	61 V/m

4 CONCLUSIONS

Les valeurs relevées respectent les limites fixées pour le public par le décret cité en référence :
oui non

Par ailleurs, le cumul de toutes les émissions mesurées respecte la réglementation en vigueur et correspond à un champ total **23** fois inférieur à la limite la plus sévère du spectre (28 V/m), soit **4,3** % de la limite la plus sévère dans le spectre mesuré.

Plus particulièrement, pour la téléphonie mobile :

- GSM 900 : niveau **35** fois inférieur à la limite, soit **2,9** % de la limite (41 V/m)
- GSM 1800 : niveau **179** fois inférieur à la limite, soit **0,56** % de la limite (58 V/m)
- UMTS : niveau **25416** fois inférieur à la limite, soit **0,004** % de la limite (60 V/m)

5 PHOTOGRAPHIE DU POINT DE MESURE

Point de l'analyse spectrale au point n° 5 correspondant au point de champ maximal :





Vue des antennes de téléphonie mobile depuis le point d'analyse spectrale :





1. OBJECTIFS ET LIMITATIONS DE LA MESURE

La mission consiste en des mesures de champs électromagnétiques à des emplacements susceptibles d'être occupés par des personnes, à l'adresse suivante :

Environnement du château d'eau

Rue Verte

76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL

Les mesures sont effectuées conformément au Protocole de mesure « in situ » de l'Agence Nationale des Fréquences ANFR/DR-15 V2.1.

La première étape de la mission consiste en la mesure « large bande » du spectre électromagnétique en différents points afin de détecter les emplacements de plus forts niveaux d'exposition¹. Cette mesure large bande intègre l'ensemble des sources d'émission du spectre électromagnétique entre 100 KHz et 3 GHz (GSM, UMTS, radio FM, TV, réseaux privés...).

Une fois détectés ces lieux de plus fortes expositions, la seconde étape consiste en leur analyse « spectrale » permettant d'isoler les différentes sources existantes et de donner les niveaux d'exposition de chacune dans sa bande de fréquence. Il est alors possible de donner les niveaux d'exposition générés par les émetteurs de téléphonie mobile en particulier².

Les résultats des mesures sont comparés aux textes de référence ci-dessous (voir § 2).

2. TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.
- Recommandation du Conseil Européen (1999/519/CE) du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz).
- Arrêté du 3 novembre 2003 relatif au protocole de mesure in situ (AR 2003-11-03 JO du 15/11/2003).
- Protocole ANFR/DR-15 V2.1 de mesure in situ visant à vérifier pour les stations émettrices fixes, le respect des limitations, en terme de niveaux de référence, de l'exposition du public aux champs électromagnétiques prévues par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 ». Protocole de mesure.

3. CONDITIONS D'EXECUTION DES MESURES

Les conditions d'exécution des mesures sont détaillées dans la fiche de synthèse et dans l'annexe 2.

4. RESULTATS

Les résultats détaillés sont précisés au paragraphe 4 de la fiche de synthèse et dans l'annexe 2.

¹ Sauf si le demandeur de la mesure a demandé la mesure d'un ou plusieurs points particuliers

² Pour ce qui concerne les émetteurs de téléphonie mobile, l'influence de la fluctuation du champ rayonné liée au trafic est prise en compte par le protocole de mesure qui permet de fournir des résultats correspondant dans des conditions de trafic maximum.



ANNEXE 1 : CERTIFICATS D'ETALONNAGE DES APPAREILS DE MESURE

Ce chapitre contient 8 pages.



AUSTRIAN RESEARCH CENTERS



ÖSTERREICHISCHER KALIBRIERDIENST

AKKREDITIERT DURCH DAS
BUNDESMINISTERIUM FÜR WIRTSCHAFT UND ARBEIT

Kalibrierlaboratorium für Antennen und Feldsonden
Calibration laboratory for antennas and field probes

EH-A128/08
ÖKD 13
27.03.2008

KALIBRIERSCHEIN
CALIBRATION CERTIFICATE

EH-A128/08

KALIBRIERZEICHEN
CALIBRATION MARK

Gegenstand Object	Tri Axis Sensor (a) with ferrit beaded cable (b)	<p>Der Österreichische Kalibrierdienst ist Unterzeichner des Multilateralen Übereinkommens der European Cooperation for Accreditation (EA) zur gegenseitigen Anerkennung von Kalibrierscheinen und Mitglied der International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC).</p> <p>Die Kalibrierung erfolgt auf der gesetzlichen Grundlage der §§ 58 und 59 des Maß- und Eichgesetzes BGBl. Nr. 152/1950 in gültiger Fassung.</p> <p>Dieser Kalibrierschein dokumentiert die Rückführbarkeit auf nationale Normale zur Darstellung der physikalischen Einheiten in Übereinstimmung mit dem Internationalen Einheitensystem (SI).</p> <p>Für die Einhaltung einer angemessenen Frist zur Wiederholung der Kalibrierung ist der Benutzer verantwortlich.</p> <p>The Österreichische Kalibrierdienst is signatory to the multilateral agreement of the European Cooperation for Accreditation (EA) for mutual recognition of calibration certificates and member of the International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC).</p> <p>The calibration is performed in accordance with the law concerning legal metrology, federal gazette Nr. 152/1950, last amended with federal gazette Nr. 428/1992.</p> <p>This calibration certificate documents the traceability to national standards, which realise the physical units of measurements according to the International system of Units (SI).</p> <p>The user is obliged to have the object recalibrated at appropriate intervals.</p>
Hersteller Manufacturer	Antennessa	
Typ Type	a. Comobase b. N/A	
Herstellenummer Serial number	a. TAS-32-04-02 b. CB623/028	
Auftraggeber Customer	Bureau Veritas 5, Bd Marcel POURTOUT 92563 RUEIL MALMAISON CEDEX FRANCE	
Auftragsnummer Order Nr.	EH - 1.92.00030.00 -A-1503_8	
Anzahl der Seiten des Kalibrierscheines Number of pages of the certificate	1 - 9	
Datum der Kalibrierung Date of calibration	27.03.2008	

Dieser Kalibrierschein darf nur vollständig und unverändert weiterverarbeitet werden. Auszüge oder Änderungen sind unzulässig. Kalibrierscheine ohne Unterschrift und Stempel haben keine Gültigkeit.

This calibration certificate may not be reproduced other than in full. Calibration certificates without signature and seal are not valid.

Stempel Seal	Datum Date	Leiter des Kalibrierlaboratoriums Head of the calibration laboratory	Bearbeiter Person responsible
	27.03.2008	DI Wolfgang Müllner, MAS	DI (FH) Markus Holzer

Austrian Research Centers GmbH - ARC

A-2444 Seibersdorf Tel: +43 (0) 1 8553-2000 Fax: +43 (0) 1 8553-2013 Web: www.seibersdorf.at e-mail: info@arc.ac.at
Rueil-Malmaison GmbH Sitz: Wien, Firmenbuchgericht: Handelsgericht Wien Firmenbuchnummer: FN115060 GMB: 034030 USG-KRn: ATU1476399

Measurement Procedure:



AUSTRIAN RESEARCH CENTERS



ÖSTERREICHISCHER KALIBRIERDIENST

AKKREDITIERT DURCH DAS
BUNDESMINISTERIUM FÜR WIRTSCHAFT UND ARBEIT

Kalibrierlaboratorium für Messgeräte der HF-Messgrößen
Calibration laboratory for measuring instruments of RF-quantities

EH-A127/08
ÖKD 13
28.03.2008

KALIBRIERSCHEIN
CALIBRATION CERTIFICATE

EH-A127/08

KALIBRIERZEICHEN
CALIBRATION MARK

Gegenstand Object	Antennessa Cable	<p>Der Österreichische Kalibrierdienst ist Unterzeichner des Multilateralen Übereinkommens der European Cooperation for Accreditation (EA) zur gegenseitigen Anerkennung von Kalibrierscheinen und Mitglied der International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC).</p> <p>Die Kalibrierung erfolgt auf der gesetzlichen Grundlage der §§ 58 und 59 des Maß- und Eichgesetzes BGGl. Nr. 152/1950 in gültiger Fassung.</p> <p>Dieser Kalibrierschein dokumentiert die Rückführbarkeit auf nationale Normale zur Darstellung der physikalischen Einheiten in Übereinstimmung mit dem internationalen Einheitensystem (SI).</p> <p>Für die Einhaltung einer angemessenen Frist zur Wiederholung der Kalibrierung ist der Benutzer verantwortlich.</p> <p>The Österreichische Kalibrierdienst is signatory to the multilateral agreement of the European Co-operation for Accreditation (EA) for mutual recognition of calibration certificates and member of the International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC).</p> <p>The calibration is performed in accordance with the law concerning legal metrology, federal gazette Nr. 152/1950, last amended with federal gazette Nr. 468/1952.</p> <p>This calibration certificate documents the traceability to national standards, which realise the physical units of measurements according to the international system of Units (SI).</p> <p>The user is obliged to have the object recalibrated at appropriate intervals.</p>
Hersteller Manufacturer	Antennessa	
Typ Type	RF Cable	
Herstellenummer Serial number	CB623/028	
Auftraggeber Customer	Bureau Veritas 5, Bd Marcel POURTOUT 92563 RUEIL MALMAISON CEDEX FRANCE	
Auftragsnummer Order Nr.	EH - 1.92.00030.00 - A-1503_7	
Anzahl der Seiten des Kalibrierscheines Number of pages of the certificate	1 - 5	
Datum der Kalibrierung Date of calibration	28.03.2008	

Dieser Kalibrierschein darf nur vollständig und unverändert weiterverarbeitet werden. Auszüge oder Änderungen sind unzulässig. Kalibrierscheine ohne Unterschrift und Stempel haben keine Gültigkeit.

This calibration certificate may not be reproduced other than in full. Calibration certificates without signature and seal are not valid.

Stempel Seal	Datum Date	Zeichnungsberechtigter Authorized person	Bearbeiter Person responsible
	28.03.2008	DI. Wolfgang Müllner, MAS	DI (FH) Markus Holzer

Austrian Research Centers GmbH - ARC
2444 Seibersdorf, Austria, Phone: +43 (0) 50550-2800, Fax: +43 (0) 50550-2813, Web: <http://www.seibersdorf.at>, e-mail: ir@arc.ac.at
Rechtsform: GmbH Sitz: Wien Firmenbuchgericht: Handelsgericht Wien Firmenbuchnummer: FN 115680 DVR: 0594636 USt-ID-Nr.: ATU14703508



AUSTRIAN RESEARCH CENTERS



ÖSTERREICHISCHER KALIBRIERDIENST

AKKREDITIERT DURCH DAS
BUNDESMINISTERIUM FÜR WIRTSCHAFT UND ARBEIT

Kalibrierlaboratorium für Antennen und Feldsonden
Calibration laboratory for antennas and field probes

EH-A125/08
ÖKD 13
25.03.2008

KALIBRIERSCHEIN
CALIBRATION CERTIFICATE

EH-A125/08

KALIBRIERZEICHEN
CALIBRATION MARK

Gegenstand Object	Isotropic Electric Field Probe (a) with Field Analyzer (b)	<p>Der Österreichische Kalibrierdienst ist Unterzeichner des Multilateralen Übereinkommens der European Cooperation for Accreditation (EA) zur gegenseitigen Anerkennung von Kalibrierscheinen und Mitglied der International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC).</p> <p>Die Kalibrierung erfolgt auf der gesetzlichen Grundlage der §§ 58 und 59 des Maß- und Eichgesetzes BGBL. Nr. 152/1950 in gültiger Fassung.</p> <p>Dieser Kalibrierschein dokumentiert die Rückführbarkeit auf nationale Normale zur Darstellung der physikalischen Einheiten in Übereinstimmung mit dem Internationalen Einheitensystem (SI).</p> <p>Für die Einhaltung einer angemessenen Frist zur Wiederholung der Kalibrierung ist der Benutzer verantwortlich.</p> <p>The Österreichische Kalibrierdienst is signatory to the multilateral agreement of the European Cooperation for Accreditation (EA) for mutual recognition of calibration certificates and member of the International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC).</p> <p>The calibration is performed in accordance with the law concerning legal metrology, federal gazette Nr. 152/1950, last amended with federal gazette Nr. 468/1952.</p> <p>This calibration certificate documents the traceability to national standards, which realise the physical units of measurements according to the International system of Units (SI).</p> <p>The user is obliged to have the object recalibrated at appropriate intervals.</p>
Hersteller Manufacturer	a + b) Wandel & Goltermann	
Typ Type	a) EMR-300 b) Type 18.0	
Herstellernummer Serial number	a) AT-0028 b) M-0079	
Auftraggeber Customer	Bureau Veritas 5, Bd Marcel POURTOUT 92563 RUEIL MALMAISON CEDEX FRANCE	
Auftragsnummer Order Nr.	EH - 1.92.00030.00 -A-1503_5	
Anzahl der Seiten des Kalibrierscheines Number of pages of the certificate	1 - 7	
Datum der Kalibrierung Date of calibration	17.03.2008	

Dieser Kalibrierschein darf nur vollständig und unverändert weiterverarbeitet werden. Auszüge oder Änderungen sind unzulässig. Kalibrierscheine ohne Unterschrift und Stempel haben keine Gültigkeit.

This calibration certificate may not be reproduced other than in full. Calibration certificates without signature and seal are not valid.

Stempel Seal	Datum Date	Leiter des Kalibrierlaboratoriums Head of the calibration laboratory	Bearbeiter Person responsible
	25.03.2008	DI Wolfgang Müller, MAS	DI (FH) Markus Holzer

Austrian Research Centers GmbH - ARC
A-2444 Seibersdorf Tel: +43 (0) 50551-2000 Fax: +43 (0) 50551-2013 Web: www.arccenter-of.com e-mail: info@arcc.ac.at
Rueilmarm-Gebäude Str.: Wien, Fernstudienzentrum Hertha-Kloster Wien, Firmenbuchnummer FN 115560z UVR: 25346333 UID-Nr.: ATU/4163338



AUSTRIAN RESEARCH CENTERS



ÖSTERREICHISCHER KALIBRIERDIENST

AKKREDITIERT DURCH DAS
BUNDESMINISTERIUM FÜR WIRTSCHAFT UND ARBEIT

Kalibrierlaboratorium für Antennen und Feldsonden
Calibration laboratory for antennas and field probes

EH-A126/08
ÖKD 13
09.04.2008

KALIBRIERSCHEIN
CALIBRATION CERTIFICATE

EH-A126/08

KALIBRIERZEICHEN
CALIBRATION MARK

Gegenstand Object	Active Loop Antenna	Der Österreichische Kalibrierdienst ist Unterzeichner des Multilateralen Übereinkommens der European Cooperation for Accreditation (EA) zur gegenseitigen Anerkennung von Kalibrierscheinen und Mitglied der International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC). Die Kalibrierung erfolgt auf der gesetzlichen Grundlage der §§ 58 und 59 des Maß- und Eichgesetzes SGG, Nr. 152/1950 in gültiger Fassung. Dieser Kalibrierschein dokumentiert die Rückführbarkeit auf nationale Normale zur Darstellung der physikalischen Einheiten in Übereinstimmung mit dem internationalen Einheitensystem (SI). Für die Einhaltung einer angemessenen Frist zur Wiederholung der Kalibrierung ist der Benutzer verantwortlich.
Hersteller Manufacturer	Schwarzbeck	
Typ Type	HMDA 1545	
Herstellernummer Serial number	129	
Auftraggeber Customer	Bureau Veritas 5, Bd Marcel POURTOUT 92563 RUEIL MALMAISON CEDEX FRANCE	The Österreichische Kalibrierdienst is signatory to the multilateral agreement of the European Co-operation for Accreditation (EA) for mutual recognition of calibration certificates and member of the International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC). The calibration is performed in accordance with the law concerning legal metrology, federal gazette Nr. 152/1950, last amended with federal gazette Nr. 468/1992. This calibration certificate documents the traceability to national standards, which realise the physical units of measurements according to the international system of Units (SI). The user is obliged to have the object recalibrated at appropriate intervals.
Auftragsnummer Order Nr.	EH - 1.92.00030.00 -A-1503_6	
Anzahl der Seiten des Kalibrierscheines Number of pages of the certificate	1 - 5	
Datum der Kalibrierung Date of calibration	17.03.2008	

Dieser Kalibrierschein darf nur vollständig und unverändert weiterverarbeitet werden. Auszüge oder Änderungen sind unzulässig. Kalibrierscheine ohne Unterschrift und Stempel haben keine Gültigkeit.

This calibration certificate may not be reproduced other than in full. Calibration certificates without signature and seal are not valid.

Stempel Seal	Datum Date	Leiter des Kalibrierlaboratoriums Head of the calibration laboratory	Bearbeiter Person responsible
	09.04.2008	DI Wolfgang Mülner, MAS	DI (FH) Markus Holzer

Austrian Research Centers GmbH - ARC
A-2444 Söbendorf Tel: +43 (0) 2659-2000 Fax: +43 (0) 2659-2013 Web: www.ardcenter.at e-mail: ir@arc.ac.at
Nomenclature: GeM 52; Wien: Firmenbuchgericht; Handelsgericht Wien; Firmenbuchnummer FN 175960; DVR: 3594030; UG-Körn. ATU1470358



LABORATOIRES DE TRAPPES
29 avenue Roger Henniquein - 78197 TRAPPES Cedex
Tél. : 01 30 66 10 00 - Fax : 01 30 16 24 52

Commande : 1507003623080125 du 22/02/2008
Order

CERTIFICAT D'ETALONNAGE
CALIBRATION CERTIFICATE
N° J021093-2

DELIVRE A : BUREAU VERITAS
ISSUED FOR : 5 boulevard Marcel Pourtout
92563 RUEIL MALMAISON Cedex

INSTRUMENT ETALONNE
CALIBRATED INSTRUMENT

Désignation : Analyseur de spectre
Designation

Constructeur : ANRITSU
Manufacturer

Type : MT8220A
Type/Model

N° de série : 517018
Serial number

N° d'identification : CB623/034
Identification number

Ce document comprend 6 page(s)
This document includes page(s)

Date d'émission : 07 AVR. 2008
Date of issue

LES RESPONSABLES DES LABORATOIRES
THE HEADS OF THE LABORATORIES



Accréditations
N° 2-41 et 2-1692
Peritec Diagnostica
Sur www.cofrac.fr

La reproduction de ce certificat n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
This certificate may not be reproduced other than in full by photographic process.
L'accréditation par le Cofrac atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls étalonnages couverts par l'accréditation, les autres sont, s'il y a lieu, identifiés par un astérisque*. The Cofrac accreditation attests the laboratory competence only for calibration covered by the accreditation. Other calibrations are identified with an asterisk*.

Isabelle BLANC

Michèle BUNEL

Laboratoire national de métrologie et d'essais

Établissement public à caractère industriel et commercial • Siège social : 1, rue Gaston Boissier 75724 Paris Cedex 13 • Tél. : 01 40 43 37 00
Fax : 01 40 43 37 37 • E-mail : info@lne.fr • Internet : www.lne.fr • Site : 313 320 244 00012 • NAF : 743 B • TVA : FR 92 313 320 244
Barclays Paris Centrale IBAN : FR76 3058 8600 0149 7267 4010 170 BIC : BARCFRPP



AUSTRIAN RESEARCH CENTERS



ÖSTERREICHISCHER KALIBRIERDIENST

AKKREDITIERT DURCH DAS
BUNDESMINISTERIUM FÜR WIRTSCHAFT UND ARBEIT

Kalibrierlaboratorium für Messgeräte der HF-Messgrößen
Calibration laboratory for measuring instruments of RF-quantities

EH-A168/08
ÖKD 13
28.03.2008

KALIBRIERSCHEIN
CALIBRATION CERTIFICATE

EH-A168/08

KALIBRIERZEICHEN
CALIBRATION MARK

Gegenstand Object	Suitcase supplied with three switchable RF-paths and one internal preamplifier	Der Österreichische Kalibrierdienst ist Unterzeichner des Multilateralen Übereinkommens der European Cooperation for Accreditation (EA) zur gegenseitigen Anerkennung von Kalibrierscheinen und Mitglied der International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC). Die Kalibrierung erfolgt auf der gesetzlichen Grundlage der §§ 58 und 59 des Maß- und Eichgesetzes BGGl. Nr. 152/1950 in gültiger Fassung. Dieser Kalibrierschein dokumentiert die Rückführbarkeit auf nationale Normale zur Darstellung der physikalischen Einheiten in Übereinstimmung mit dem internationalen Einheitensystem (SI). Für die Einhaltung einer angemessenen Frist zur Wiederholung der Kalibrierung ist der Benutzer verantwortlich.
Hersteller Manufacturer	Antennessa	The Österreichische Kalibrierdienst is signatory to the multilateral agreement of the European Co-operation for Accreditation (EA) for mutual recognition of calibration certificates and member of the International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC). The calibration is performed in accordance with the law concerning legal metrology, federal gazette Nr. 152/1950, last amended with federal gazette Nr. 468/1992.
Typ Type	S91EN2	This calibration certificate documents the traceability to national standards, which realise the physical units of measurements according to the international system of Units (SI). The user is obliged to have the object recalibrated at appropriate intervals.
Herstellernummer Serial number	00021	
Auftraggeber Customer	Bureau Veritas 5, Bd Marcel POURTOUT 92563 RUEIL MALMAISON CEDEX FRANCE	
Auftragsnummer Order Nr.	EH - 1.92.00030.00 - A-1503_10	
Anzahl der Seiten des Kalibrierscheines Number of pages of the certificate	1 - 6	
Datum der Kalibrierung Date of calibration	28.03.2008	

Dieser Kalibrierschein darf nur vollständig und unverändert weiterverarbeitet werden. Auszüge oder Änderungen sind unzulässig. Kalibrierscheine ohne Unterschrift und Stempel haben keine Gültigkeit.

This calibration certificate may not be reproduced other than in full. Calibration certificates without signature and seal are not valid.

Stempel Seal	Datum Date	Zeichnungsberechtigter Authorised person	Bearbeiter Person responsible
	28.03.2008	DI. Wolfgang Müllner, MAS	DI (FH) Markus Holzer

Austrian Research Centers GmbH - ARC
2444 Seibendorf, Austria. Phone: +43 (0) 50550-2800, Fax: +43 (0) 50550-2813, Web: <http://www.seibendorf-1.com>, e-mail: ir@arc.ac.at
Rechtsform: GmbH Sitz: Wien Firmenbuchgericht: Handelsgericht Wien Firmenbuchnummer: FN 115980 / dVR: 0594636 USH-DN: ATU14703508



IFA 9302061 CODE CLIENT : 8025J0



21 ter, avenue Vladimir d'Ormesson
94490 ORMESSON SUR MARNE
☎ (33) 01 45 76 96 55 - 📠 (33) 01 45 76 63 21
Site internet : www.e2m.fr - Courriel : e2m@e2m.fr
RCS CRETEIL, B 932 037 625 - BRIEF 892 037 626 00047 - APE 8813Z
SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 500 000 €

LABORATOIRES D'ÉTALONNAGE ACCRÉDITÉS

CHAÎNE D'ÉTALONNAGE
Domaine ELECTRICITE-MAGNETISME
Accréditation No 2.1042
Domaine TEMPS-FREQUENCE
Accréditation No 2.1135

CERTIFICAT D'ÉTALONNAGE

N° CEC D8/14329

DÉLIVRÉ À : BUREAU VERITAS
5 boulevard Marcel Pourtout
92563 RUEIL MALMAISON CEDEX

INSTRUMENT ÉTALONNÉ

Désignation : ANALYSEUR DE SPECTRE

Constructeur : ANRITSU

Type : MS2711B

N° de série : 302038
N° d'identification : ---

Ce certificat comprend 12 pages

Date d'émission : 23 juillet 2008

LES RESPONSABLES DES LABORATOIRES
Marie-Colombe JOFFRAIN Pascal MENIS

L'ACCRÉDITATION PAR LE COFRAC ATTESTE DE LA COMPÉTENCE DES LABORATOIRES POUR LES SEULS ÉTALONNAGES COUVERTS PAR L'ACCRÉDITATION. LES ÉVENTUELS ÉTALONNAGES NON COUVERTS PAR L'ACCRÉDITATION SONT REPÉRÉS PAR UN INDICE DANS LES TABLEAUX CONCERNÉS. LA REPRODUCTION DE CE CERTIFICAT N'EST AUTORISÉE QUE SOUS LA FORME DE FAC-SIMILE PHOTOGRAPHIQUE INTÉGRAL.





Agence Nationale des Fréquences

Prunay-en-Yvelines, le 08/09/2008

Réf. convention : 174 ANFR 2008 du 16 juillet 2008

Référence : ANFR/DTCS/CCI/MEX/CV/BV Rueil/0908-01

Constat de vérification

Informations client


Société : Bureau VERITAS
 Contact : M.Wasilewski
 Adresse : 5 Boulevard Marcel Pourtout
 Code postal : 92563
 Ville : Rueil Malmaison
 N° téléphone : 0147524970
 N° GSM : 0670488576
 Mail : alex.wasilewski@fr.bureauveritas.com

Identification de l'équipement sous test

Désignation de l'équipement : scanner UMTS
 Marque : ANRITSU
 Modèle : MT8220A UMTS Master
 N° de série : 517018
 N° d'identification : CB623/034
 Version logicielle : boot V1.21 / OS V1.30 / base V1.26 / WCDMA V1.07

Certificat d'étalonnage:

Référence : J021093-2
 Date : 01/04/2008

Mesures réalisées par :	Constat rédigé par :	Approuvé par :
Olivier PELLAY 	Olivier PELLAY 	Jean-Benoît AGNANI 

Vérification réalisée le **08/09/2008**, à Prunay-en-Yvelines, selon la procédure ANFR/CCI/MEX/R40402_PT1_Qualif décodeurs UMTS V2.doc

Ce constat de vérification comprend 10 pages.

ANFR - CCI de Rambouillet - Route de Conquese - 78050 Prunay-en-Yvelines - France - <http://www.anfr.fr>

RAPREM 01 - V1.5

Mairie de Saint Jacques Sur Darnétal -
Environnement du château d'eau

Rapport N°1 973 379/1/1

Copyright Bureau Veritas 03/2008

Page : 19/20